



**LA FERTE ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

24 mars 2017

DATE D'AFFICHAGE

24 mars 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents :

Votants :

OBJET

**VOTE DES IMPOSITIONS
2017**

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

TRANSMISE EN SOUS-

PREFECTURE

LE

REÇUE EN SOUS-PREFECTURE

LE :

PUBLIE LE :

NOTIFIE LE :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS**

L'an deux mille dix-sept, le 31 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marie-Annick PIERE MORVAN, Maire.

PROJET DELIBERATION

VOTE DES IMPOSITIONS 2017

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants et L. 2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU les lois de finances annuelles,

VU la délibération en date du 27 juin 2002 par laquelle le conseil municipal a décidé de fiscaliser la participation de la commune au SIARCE

VU la délibération du SIARCE du 23 novembre 2016 adoptant le montant des participations pour chacune des collectivités adhérentes

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant adhésion de la commune de La Ferté Alais à la communauté de communes du Val d'Essonne ayant pour conséquence le transfert du vote du taux et le transfert du produit de la taxe professionnelle à cette structure intercommunale,

VU la délibération n° 2005-V-11 du 14 octobre 2005 transférant la compétence Ordures Ménagères à la communauté de communes du Val d'Essonne,

Madame le Maire informe les membres du conseil que, du fait de la fusion au 1^{er} janvier 2017 du SIARCE, du SIERE, du SIEVJ, du SIALJB et du SIAM,

- les contributions des communes adhérentes auxdits syndicats **ne pourront plus être fiscalisées sur l'exercice 2017** conformément à l'article L5212-20 du CGCT

Madame le Maire rappelle que cette fiscalisation permettait de prélever la somme revenant au syndicat sur le produit de la taxe foncière, or cette année, la commune doit inscrire la somme de **103 251.30 €** en dépense sur son budget de fonctionnement au chapitre 011 (Charges à caractère général) et qu'il convient de transférer cette participation sur la taxe d'habitation.

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame le Maire

VU l'avis de la commission des finances du 30 mars 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE,

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2017 comme cités ci-dessous :
- **PREND ACTE** que le montant du produit fiscal pour 2017 est arrêté comme suit :

	BASES	TAUX	TOTAL
TH	6 771 000	17,98%	1 217 426
TFB	4 902 000	16,50%	808 830
TFNB	21 900	51,96%	11 379

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,

Marie Annick PIERE